

DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHÔNE

ENQUÊTE PUBLIQUE

**Demande formulée par la société
INTERXION concernant la création d'un
DATA CENTER dénommé MRS2 dans
l'enceinte portuaire du Grand Port Maritime
de Marseille (13015)**

CONCLUSIONS MOTIVEES Et AVIS

**Référence : Arrêté d'ouverture d'enquête du président du Préfet des
Bouches du Rhône du 11 décembre 2018**

SOMMAIRE

I	RAPPEL DU PROJET	3
II	AVIS SUR LE DOSSIER D'ENQUÊTE ET SUR SON DEROULEMENT	5
III	AVIS SUR LE PROJET	6
IV	AVIS SUR LES OBSERVATIONS DU PUBLIC	9
V	CONCLUSIONS MOTIVEES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR	11

L'article R123-19 du code de l'environnement stipule

« Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête consigne, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. »

Le présent fascicule a pour objet de développer les conclusions motivées du commissaire enquêteur.

Toutefois, afin que celui-ci soit compréhensible sans avoir à se reporter au rapport principal, il a paru utile, de rappeler les données essentielles de l'enquête.

I) Rappel du projet

Le demandeur

Le pétitionnaire est la société Interxion. Cette société réalise des espaces équipés et sécurisés, appelés Data-Centers, permettant d'héberger des équipements informatiques sensibles avec de nombreuses possibilités de connexion par des réseaux de fibres optiques à très haut débit.

Les espaces sont ensuite loués à différentes sociétés clientes pour installer leurs serveurs dans lesquels sont stockées et traitées des données informatiques de toute nature.

Les données stockées sur les serveurs, souvent sensibles, doivent être protégées contre toutes les défaillances techniques et notamment le défaut d'alimentation électrique.

Le projet soumis à enquête

Interxion France a en projet la création d'un Data-Center dénommé MRS2, dans l'enceinte portuaire du Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) dans le 15^{ème} arrondissement de Marseille.

Un premier Data-Center de la société MRS1 existe déjà dans Marseille

40 avenue Salengro 13003.

Un troisième Data-Center MRS3 est également en projet à proximité immédiate de celui faisant l'objet de la présente enquête.

Le site comptera 12 salles informatiques représentant environ 8000 m² de superficie.

Le site MRS2 fonctionne actuellement de manière partielle sous le régime de la déclaration au titre des ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement).

L'alimentation électrique principale est assurée par EDF via le réseau Enedis. La puissance fournie est de 16 MW (50% environ de cette puissance est nécessaire pour les salles informatiques, 50% pour les groupes de réfrigération et le fonctionnement des autres installations du Data-Center).

Les groupes électrogènes pour assurer convenablement le secours électrique sont prévus avec une puissance thermique nominale de 49,410 MW.

La procédure

Selon la réglementation en vigueur, à la date du dépôt de la demande le 25 mai 2018, le projet, comportant des groupes d'une puissance thermique supérieure à 20MW, est soumis au régime de l'autorisation environnementale au regard de la rubrique 2910-A1.

Conformément aux articles L181-9 et 181-10 du code de l'environnement, le projet doit faire l'objet d'une enquête publique dans les conditions prévues par le chapitre III du titre II du livre I du code de l'environnement (enquête dite environnementale).

L'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le Préfet des Bouches du Rhône qui a en charge l'organisation de cette enquête.

Le projet étant soumis à autorisation, il a fait l'objet, à la demande du pétitionnaire préalablement au dépôt du dossier, d'un examen au cas par cas, toujours en application de l'annexe de l'article R122-2.

Le 8 janvier 2018, l'autorité environnementale a émis un avis favorable à ce que le projet soit soumis à une simple étude d'incidence environnementale dispensant le demandeur de réaliser une étude d'impact, conformément à l'article L122-1 du code de l'environnement.

Notons, toutefois, qu'en application du décret N°2018-704 du 3 août 2018, les installations d'une puissance thermique supérieure à 20MW et inférieure à 50MW sont soumises, à compter du 20 décembre 2018, au régime de l'autorisation simplifiée sous la dénomination d'enregistrement. Le demandeur informé a souhaité poursuivre la procédure d'autorisation qui était engagée.

Il convient de préciser qu'au-delà de 50 MW, les projets sont soumis à évaluation environnementale et à enquête publique.

II) Avis sur le dossier d'enquête et sur son déroulement

-Examen du dossier

Le dossier soumis à l'enquête comporte l'ensemble des pièces exigées par la réglementation. Il contient les éléments d'information nécessaires pour apprécier son utilité, prendre connaissance de ses caractéristiques et pour évaluer l'impact du projet sur l'environnement.

-Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée selon les prescriptions réglementaires. L'information du public a été faite conformément à la réglementation, de

plus, l'article de la Marseillaise du 8 janvier (trois-quarts de page consacrés à l'enquête publique et au projet) a apporté une source d'information complémentaire au public.

III) Avis sur le projet

-Cadre de vie et Protection de l'environnement

L'étude d'incidence environnementale, jointe au dossier, peut être jugée de bonne qualité. Elle a abordé l'ensemble des thématiques requises qui sont approfondies de manière proportionnée au regard des enjeux et des sensibilités du secteur.

Le site est dans un environnement industriel, celui du GPMM, il est affecté par une forte pollution existante (air et bruit) liée à la présence de l'autoroute A55 et à la proximité immédiate des activités portuaires.

Dans les installations prévues, seuls les groupes électrogènes et les installations de réfrigération sont susceptibles d'augmenter sensiblement les niveaux de la pollution sonore et celle de l'air. Mais la durée de fonctionnement des groupes électrogènes sera très faible, 18h par an en dehors des pannes éventuelles du réseau d'alimentation électrique principal.

Quant aux groupes de réfrigération, le demandeur précise, dans son mémoire en réponse, qu'ils devraient fonctionner très peu (5% du temps) compte tenu du projet d'utiliser les eaux froides de la Galerie de la Mer (ouvrage datant du 19ème évacuant à la mer l'eau d'exhaure des mines de Gardanne), limitant, ainsi, considérablement la pollution sonore et la consommation électrique.

De plus, l'eau chaude produite par la chaleur dissipée par les salles informatiques pourra être utilisée dans des réseaux de chaleur ou par le GPMM permettant une économie d'énergie supplémentaire.

L'incidence sur l'environnement sera, ainsi, très faible.

Toutefois le projet MRS2 sera suivi (selon des informations de nature publique transmises par le demandeur) du projet d'INTERXION dénommé MRS3 qui devrait proposer aux clients environ 7 100 m² d'espace équipé, avec 17 MW de puissance électrique disponible. Le projet MRS3 sera, ainsi, sensiblement équivalent au projet MRS2.

Ce projet est à proximité immédiate du projet MRS2 (de l'autre côté de la voie de desserte du port, distance 12m).

Le démarrage de MRS3 est annoncé pour la fin 2019 ou 2020.

L'article L122-1 du code de l'environnement précise que « *Lorsqu'un projet est constitué de plusieurs travaux, installations, ouvrages ou autres interventions dans le milieu naturel ou le paysage, il doit être appréhendé dans son ensemble, y compris en cas de fractionnement dans le temps et dans l'espace afin que ses incidences soient évaluées dans leur globalité* ».

Les deux projets MRS2 et MRS3 apparaissent rentrer dans le champ d'application de cet article ce qui aurait dû conduire à soumettre les deux projet à une évaluation environnementale commune.

Des informations communiquées par la DREAL, il apparaît :

- que le projet MRS3, n'était pas suffisamment connu par l'autorité administrative pour être pris en compte au moment du dépôt du dossier de MRS2 effectué le 6 juin 2018.
- que la demande d'autorisation MRS3 devrait être prochainement déposée et que les caractéristiques du projet MRS3, considéré isolément, rendront obligatoire la réalisation d'une évaluation environnementale, évaluation qui devra, alors, prendre en compte l'impact sur l'environnement de MRS3 cumulé avec MRS2.

Le pétitionnaire a également confirmé, dans son mémoire en réponse, que l'étude d'impact du projet MRS3 engloberait les effets cumulés des deux projets MRS2 et MRS3.

On peut, donc, considérer que l'autorité administrative, au regard des articles L181-4 et R181-45 du code de l'environnement qui permettent d'imposer des prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation initiale, disposera des éléments nécessaires pour modifier, s'il en était besoin, l'arrêté d'autorisation de MRS2 parallèlement à délivrance de l'autorisation de MRS3 et que de ce fait une autorisation peut être valablement accordée pour MRS2.

-étude de dangers

L'étude de dangers démontre que les conséquences d'éventuels accidents seront maîtrisées par l'exploitant et sans effet en dehors des limites de propriété.

-conformité à la réglementation

Le projet est conforme aux diverses prescriptions applicables.

Toutefois, la quantité de gaz à effet de serre fluoré utilisé (notamment dans les installations de réfrigération) soumet l'établissement MRS2 au régime de la déclaration au titre de la rubrique n°4802-2a. La déclaration initiale de 2016 portait sur 2400kg, il est prévu dans le projet actuel 2675kg.

Pour la bonne règle, une déclaration rectificative devra être effectuée.

-Intérêt général du projet

Le projet s'inscrit dans un contexte d'augmentation continue des usages de l'informatique, d'internet, et de développement de l'intelligence artificielle qui nécessite la mise à disposition, des opérateurs et des fournisseurs des réseaux internet, d'équipements informatiques de stockage de données d'une capacité de plus en plus importante.

Le Ministre de l'Economie et des Finances a déclaré récemment, le 18 février 2019, sa volonté de faire de la France un pays d'accueil des

Data-Centers, équipements indispensables pour permettre « de réussir la révolution numérique et pour assurer la prospérité économique au XXIème siècle ».

Le projet de Data-Center répond, ainsi, à un besoin incontestable et seule sa localisation pourrait faire l'objet, éventuellement, d'une contestation.

Or, Marseille est un nœud (un hub informatique) où convergent 23 câbles sous-marins de télécommunications provenant du monde entier et des réseaux informatiques denses.

L'implantation du projet à Marseille se justifie en grande partie par cette position privilégiée de la ville par rapport aux réseaux transportant des données internet.

Au regard des possibilités de connexion qu'offre Marseille et du site retenu dans une zone à vocation industrielle, cette implantation peut être difficilement mise en cause.

De plus, l'exploitation du site n'apportera, quasiment, aucune nuisance supplémentaire.

L'investissement sera de l'ordre de 80 millions d'euros et le projet générera environ une centaine d'emplois directs et indirects (27 au sein de la société Interxion); ses retombées économiques seront, ainsi, appréciables. Et, il ne faut pas oublier les retombées générales des Data-Centers et leur apport à la modernisation numérique des opérateurs économiques.

Les avantages du projet l'emportent, ainsi, sans conteste, sur ses inconvénients qui restent très limités.

IV) Avis sur les observations du public

Les seules observations reçues émanent de Mme PELLICCIO Elisabeth Présidente du CIQ de Saint-André.

Le CIQ critique le fait que le projet est actuellement bien avancé alors que l'autorisation définitive n'est pas accordée, mettant les habitants devant le fait accompli.

Elle demande que soient prises en compte les installations portuaires actuelles et futures et notamment « la gare maritime du cap Janet » ainsi que le site prévu de réparation navale des yachts de plaisance.

Le CIQ souligne que les habitants et riverains subissent déjà de nombreuses nuisances sonores et olfactives dues au GPMM et qu'il convient de diligenter une enquête environnementale pour corriger les incohérences qui nuisent au cadre de vie et à la santé des habitants.

Le CIQ estime également que la consommation électrique élevée n'est pas conforme aux orientations de la transition écologique prônées par le gouvernement.

La société Interxion dans son mémoire en réponse a apporté des éléments satisfaisants développés dans le rapport principal.

Notons, toutefois que l'observation faite par le CIQ sur l'ensemble des installations actuelles et futures du GPMM ne peut être prise en compte dans le cadre de la présente enquête car elles ne constituent pas avec MRS2 un même projet au sens de l'article L122-1 du code de l'environnement.

En revanche, cette remarque est pertinente pour les projets MRS2 et MRS3 et il sera, effectivement nécessaire de réaliser une évaluation environnementale portant sur l'ensemble des projets MRS2 et MRS3, tenant compte de la pollution préexistante, étude qui idéalement aurait dû être préalable au démarrage du projet actuel.

Ceci étant, les contraintes techniques et économiques ne permettent pas, toujours, de prévoir le détail des projets propres à une société deux ou trois ans à l'avance.

Il n'en demeure pas moins que les prescriptions définitives applicables au projet MRS2 ne pourront être valablement formulées qu'une fois réalisée l'évaluation environnementale du projet MRS3 englobant les deux projets. Cette dernière qui prendra en compte les effets cumulés de MRS2 et MRS3 (engagement de la société Interxion et demande de la DREAL) permettra à l'autorité administrative d'adapter éventuellement l'arrêté initial d'autorisation de MRS2.

V) Conclusions motivées et avis

Il a été procédé pendant 33 jours consécutifs, du lundi 7 janvier 2019 au vendredi 8 février 2019, à une enquête publique, en application des articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants du code de l'environnement, relative à la création d'un DATA-CENTER dénommé MRS2, dans l'enceinte portuaire du Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) dans le 15^{ème} arrondissement de Marseille.

Cette enquête est préalable à l'octroi de l'autorisation environnementale nécessitée par la présence de groupes électrogènes de secours d'une puissance thermique nominale de 49,410 MW, supérieure au seuil de 20MW précisé par la rubrique 2910-A1 des installations classées pour la protection de l'environnement (installations de combustion).

Au regard des éléments d'analyse développés dans les chapitres précédents du volet conclusions et dans le rapport principal, je motive mon avis sur la base des éléments suivants :

-L'enquête s'est déroulée régulièrement sur la base d'un dossier conforme à la réglementation et le public a pu faire valoir ses observations et propositions, même si ces observations sont peu nombreuses.

-les Data-Centers sont indispensables au développement des usages de l'informatique, d'internet et de l'intelligence artificielle et présentent de ce fait un caractère marqué d'intérêt général (souligné récemment par le Ministre de l'Economie et des Finances) et le projet MRS2 aura, pour son fonctionnement propre, des retombées économiques certaines.

-l'installation à Marseille est justifiée en raison des nombreux réseaux de télécommunication et câbles sous-marins présents à proximité,

-le projet respecte les diverses prescriptions relatives aux installations classées pour l'environnement présentes sur le site. Toutefois, pour la bonne règle, une déclaration rectificative devra être effectuée, au titre de la rubrique n°4802-2a car la déclaration initiale de 2016 portait sur une quantité légèrement inférieure à celle du projet définitif. Mais ce point mineur ne peut remettre en question la procédure d'autorisation.

-L'étude d'incidence environnementale apparaît de bonne qualité, l'ensemble des thématiques ont été approfondies de manière globalement proportionnée aux enjeux.

-L'impact environnemental du projet sera faible, compte tenu :

- ❖ de l'absence d'activité de production,
- ❖ d'une durée prévisible de fonctionnement des groupes électrogènes de secours de 18h par an seulement, en dehors des défaillances du réseau d'alimentation électrique principal,
- ❖ d'un fonctionnement très limité des installations de réfrigération, car la réfrigération devrait être assurée (95% du temps) en utilisant l'eau froide de la Galerie de la Mer (l'eau chaude produite étant susceptible d'être réutilisée notamment dans des réseaux de chaleur),
- ❖ d'une incidence paysagère négligeable en raison de l'implantation au sein du GPMM dans un vieux bâtiment industriel.

- l'étude d'incidence environnementale n'a, toutefois, pas pris en compte le futur Data Center MRS3, projeté par Interxion à proximité immédiate de MRS2. Sur ce point, le pétitionnaire s'est engagé (confirmé par la DREAL) à ce que l'étude d'impact du projet MRS3 englobe les effets cumulés des deux projets MRS2 et MRS3. Dans ces conditions, l'autorité administrative compétente, au terme de la procédure d'autorisation de MRS3, disposera des éléments nécessaires, pour imposer, s'il en était besoin, au regard des articles L181-4 et R181-45 du code de l'environnement, des prescriptions complémentaires à l'arrêté d'autorisation initiale, et rien ne s'oppose, ainsi, réglementairement, à la délivrance de l'autorisation demandée.

Les avantages pour les acteurs économiques, du projet soumis à l'enquête, l'emportant sur les faibles inconvénients pour l'environnement qu'il génèrera, je considère que son intérêt est difficilement contestable, justifiant un avis favorable, de ma part, à la délivrance de l'autorisation sollicitée.

**LE COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR EMET UN AVIS
FAVORABLE**

Charles Vigny

Le 4 Mars 2019